

**Domaine d'intervention de l'arrêté :**

Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale

Réf : FC/WR/LJ/EM

Numéro : 23.046

Objet : Régulation temporaire de la circulation en rue barrée – Rue du Vicomte– Ent. COLAS – Réfection enrobé

**Madame le Maire de SOUSTONS**

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande formulée par la MACS;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection d'enrobé sur la rue du vicomte, effectués par l'entreprise COLAS il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur cette voie ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** A compter du mercredi 25 janvier 2023 et pour une durée de 30 jours (2 jours de travaux), la circulation de tous véhicules (sauf riverains, services et secours) est interdite sur la rue du Vicomte avec un dispositif en rue barrée avec déviation par la rue du Collège et la rue de Montjean pour les véhicules lourds et la rue Emile Nougare pour les véhicules légers mise en place par l'entreprise pour la réfection d'enrobé.

**Article 2 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau de type B3.

**Article 3 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**Article 5 :** La signalisation de restriction de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise COLAS.

La gestion de la sécurité du chantier sera assurée par le personnel de l'entreprise concernée, qui sera tenue pour responsable de tout incident ou accident pouvant se produire par défaut ou insuffisance des moyens mis en œuvre, ainsi que de ceux résultant des installations effectuées sur le domaine public faisant l'objet de la présente autorisation.

Le présent arrêté devra être affiché à l'emplacement concerné par celui-ci.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier, ainsi que dans la commune de Soustons.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soustons, le 11 janvier 2023  
Madame le Maire

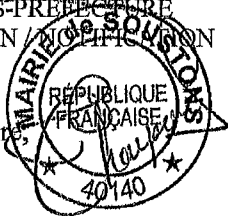


Frédérique CHARPENNE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES  
ENVOI EN SOUS-PREFECTURE  
ET PUBLICATION / NOTIFICATION  
LE 13/01/23

Madame Le Maire



**Copies transmises :**

- Pour notification, à :
  - COLAS – 457, rue Bernard Palissy 4099 ST PAUL LES DAX
- Pour information, à :
  - M. le Directeur Général des Services
  - M. Serge VIAROUGE, Adjoint au Maire.
  - M. le responsable des services techniques municipaux.
  - M. le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Soustons.
  - Le chef de corps des sapeurs-pompiers